

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la  
compagnie du chemin de fer et de la navigation  
de la jonction de Mégantic.

**A** TTENDU que dans et par la troisième section de l'acte seize Préambule.  
Victoria, chapitre cent-quatre, la compagnie du chemin de fer  
et de la navigation de la jonction de Mégantic est autorisée à construire  
un chemin de fer depuis quelque point sur la ligne du chemin de fer  
5 de Québec et Richmond, dans le voisinage de la rivière Bécancour,  
jusqu'aux townships de Leeds, Halifax et New Ireland, dans le comté  
de Mégantic, avec les pouvoirs et privilèges et aux conditions mention-  
nées dans le dit acte ; et attendu qu'il est nécessaire pour l'avancement  
du dit chemin de fer, et pour l'avantage des habitants du dit comté et  
10 des comtés voisins, que la dite ligne de chemin de fer soit prolongée  
au delà du dit township de New Ireland ; A ces causes, sa majesté,  
etc., décrète comme suit :

I. La dite compagnie est par le présent autorisée à prolonger le dit  
chemin de fer depuis le dit township de New Ireland jusqu'à quelque Prolongement  
du chemin de  
fer autorisé.  
15 point dans le voisinage du lac St. François dans le dit comté, et de  
là dans la direction du lac Mégantic et à travers la rivière Chaudière  
jusqu'à quelque point près de la limite sud ou sur la limite sud du dit  
comté de Mégantic.

II. Toutes les clauses du dit acte 16 Vic., ch. 104, s'appliqueront L'acte d'in-  
corporation,  
etc., s'appli-  
quera à la li-  
gne prolongée.  
20 aux présent acte et à la ligne prolongée du chemin de fer ci-mention-  
née, et les diverses clauses de " l'acte des clauses consolidées des che-  
mins de fer" énumérées et incorporées dans le dit acte, et point d'autre  
s'appliqueront au présent acte et à l'acte en dernier lieu mentionné.

III. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.